

Delémont, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

**MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI DU 9 NOVEMBRE 1978 SUR LE NOTARIAT ET MESSAGE COMPLEMENTAIRE AU PROJET DE REVISION TOTALE DE LA LEGISLATION RELATIVE AU NOTARIAT**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur le notariat (RSJU 189.11) ainsi qu'un message complémentaire au projet de révision totale de la législation relative au notariat.

Il vous invite à les accepter et les motive comme il suit.

**I. Contexte**

Ces deux projets de révision s'inscrivent dans le contexte du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : « la commune de Moutier ») dans la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura »).

Actuellement, les notaires établis sur le territoire de la commune de Moutier disposent d'une autorisation d'exercer accordée par le canton de Berne. L'exercice du notariat relève d'une concession, accordée par l'Etat, sur son territoire.

Par conséquent, lorsque la commune de Moutier changera de canton, la concession accordée par le canton de Berne aux notaires prévôtois n'aura plus d'effet sur le territoire de la commune de Moutier et seul un notaire au bénéfice d'une autorisation d'exercer jurassienne pourra exercer son activité en ville de Moutier. Ainsi les notaires prévôtois actuellement établis ne seront plus autorisés à exercer leur profession sur le territoire de cette commune.

A l'heure actuelle, seuls les titulaires du brevet de notaire jurassien peuvent se voir délivrer l'autorisation d'exercer par le Gouvernement, sous réserve d'autres conditions prévues par la législation sur le notariat.

Les notaires prévôtois ne sont pas au bénéfice d'un brevet jurassien, mais d'un brevet bernois. Dès lors, en l'état actuel de la loi, ces notaires ne peuvent pas obtenir une autorisation d'exercer dans le canton du Jura.

A l'entrée en souveraineté du canton du Jura, les titulaires du brevet de notaire bernois établis comme notaires ou remplissant une fonction judiciaire sur le territoire du canton du Jura avaient été inscrits sur le rôle des notaires jurassiens et disposaient des mêmes droits que les notaires titulaires du brevet jurassien. De plus, il leur avait été demandé de choisir entre le canton de Berne et le nouveau canton du Jura. Une solution similaire doit être prévue pour les notaires prévôtois.

Le Gouvernement transmet ainsi au Parlement le présent projet de révision partielle de la loi sur le notariat et un message complémentaire au projet de révision totale de la législation relative au notariat afin de pallier cette situation.

Les modifications proposées répondent également à une nécessité de clarification afin de maintenir sur pied d'égalité les différents titulaires d'une autorisation d'exercer sur le territoire jurassien.

En effet, le fait d'autoriser les notaires prévôtois à exercer dans le canton du Jura aurait pour conséquence de créer une situation unique en permettant à ceux-ci d'exercer sur le territoire du canton de Berne simultanément. Ces notaires pourraient ainsi avoir une étude sise dans le canton de Berne ainsi qu'une dans le canton du Jura et donc instrumenter des actes dans les deux cantons. Cela aurait pour effet de leur conférer un avantage concurrentiel important face aux autres notaires jurassiens, lesquels sont uniquement titulaires d'une autorisation d'exercer dans le canton du Jura. Le Gouvernement n'y est pas favorable, car cet avantage concurrentiel résulterait de la situation unique liée au transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura, et non pas d'une réelle volonté politique d'introduire des éléments de concurrence entre les notaires jurassiens. Cette vision de l'activité du notaire centrée sur le rôle d'officier public de ce dernier a d'ailleurs été défendue par le Gouvernement dans le cadre du projet de révision totale de la législation sur le notariat actuellement soumise au Parlement.

Dès lors, la disposition prévue pour permettre aux notaires de Moutier de bénéficier de l'autorisation jurassienne d'exercer devra être également assortie d'une règle visant à prévenir la création de cet avantage concurrentiel.

Il s'agit également d'une question de cohérence législative. La législation jurassienne interdit les études de notaire multi-sites pour assurer un service de qualité, ainsi que pour prévenir une forme de captation de clientèle ou d'approche purement commerciale de l'activité du notaire. Par ailleurs, dans le cadre du projet de révision globale de la législation notariale, à chaque fois qu'il était question de l'arbitrage entre la fonction d'officier public et celle d'entrepreneur indépendant, le Gouvernement a fait le choix de privilégier le statut d'officier public du notaire.

En outre, la législation sur le notariat exige que l'étude soit ouverte durant les heures ordinaires de bureau (cf. art. premier, al. 2, de l'ordonnance portant exécution de la loi sur le notariat, RSJU 189.112). Le notaire doit pouvoir être atteint ; l'étude doit disposer de sa propre ligne téléphonique et de sa propre boîte aux lettres ou case postale (MICHEL MOOSER, *Le droit notarial en Suisse*, 2014, no 99, p. 60). Le citoyen doit pouvoir attendre du notaire (indépendant) qu'il soit atteignable aux heures ordinaires d'ouverture des bureaux (MICHEL MOOSER, *op. cit.*, no 106, p. 65). Dans le cas d'un notaire ayant une étude dans le canton du Jura et une autre dans le canton de Berne, il ne paraît vraisemblablement pas possible que ces exigences soient remplies. L'immixtion des deux études indépendantes l'une dans l'autre conduira inévitablement à ne constituer en les faits qu'une seule entité à terme. Dès lors, cette option n'est pas envisageable sur le long terme. Par conséquent, l'exercice de l'activité ministérielle du notaire en serait impacté négativement.

L'exercice de la fonction de notaire et d'avocat n'est pas comparable à la situation dans laquelle un notaire exerce dans deux études sises dans deux cantons différents. En effet, l'avocat-notaire est présent en son étude la plupart du temps ou y est atteignable même s'il travaille sur ses dossiers d'avocat. Il demeure ainsi apte à tout instant à prendre un appel téléphonique ou à recevoir un client

demandant une prestation notariale. L'exercice du notariat dans deux études sises à deux endroits différents implique que, la moitié du temps, l'étude ne serait qu'un secrétariat, ce qui ne permet pas à notre sens de rendre à la population jurassienne le service qu'elle est en droit d'attendre d'un officier public.

Finalement, l'exercice de la profession de notaire dans les deux cantons nécessiterait que des conditions strictes soient mises en place afin de garantir que des actes bernois ne soient pas instrumentés sur sol jurassien et inversement. L'instauration de telles conditions a pour corollaire que des contrôles réguliers de leur respect devraient être effectués, cela générant une charge supplémentaire pour l'autorité de surveillance, donc des coûts supplémentaires pour l'Etat.

En conclusion, la modification proposée a pour but d'intégrer les notaires prévôtois dans le canton du Jura sans pour autant leur conférer un avantage concurrentiel vis-à-vis des titulaires du brevet jurassien et de privilégier le statut d'officier public du notaire.

Par ailleurs, le Gouvernement renonce à conditionner la délivrance de cette autorisation d'exercer à des obligations de formation en matière de droit jurassien au vu de l'expérience des notaires concernés par le transfert de Moutier dans le Jura.

## **II. Exposé du projet**

Le présent projet de modification de la loi sur le notariat du 9 novembre 1978 vise à régler la problématique détaillée ci-dessus. Il est proposé d'intégrer une disposition transitoire dans la législation actuelle. Celle-ci s'inspire de ce qui avait été prévu à l'entrée en souveraineté.

En substance, il s'agit d'autoriser les notaires, dont l'étude est sise à Moutier à la date du transfert, à requérir l'autorisation d'exercer le notariat dans le canton du Jura dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la disposition. Cependant, les notaires ayant fait la demande restent soumis aux autres exigences pour l'exercice du notariat dans le Jura, découlant en particulier de l'article 7, alinéa 2, de la loi actuelle sur le notariat.

De plus, la disposition prévue intègre une durée limitée pendant laquelle les notaires prévôtois pourront continuer d'exercer dans le canton de Berne et dans le canton du Jura simultanément. Cette situation ne sera que temporaire ; elle cessera au plus tard le 31 décembre 2027.

Il s'agit ainsi de permettre aux notaires prévôtois de procéder avec ordre et de manière sereine à la liquidation de leurs dossiers et de clôturer leur étude. Il ne s'agit nullement d'ouvrir la porte à une activité notariale à cheval sur les cantons de Berne et du Jura.

Le tableau comparatif figurant en annexe présente la disposition en détail.

Le régime prévu par l'article 44 tel que proposé devra vraisemblablement perdurer après l'adoption de la nouvelle loi concernant le notariat, c'est pourquoi le Gouvernement vous adresse un message complémentaire au projet de révision totale de la législation relative au notariat.

Dans ce cadre, il est proposé de compléter les dispositions transitoire et finales du projet de loi concernant le notariat comme il suit :

### **Article 79a (nouveau)**

Transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura

La condition prévue à l'article 17, lettre e, est réputée réalisée pour les personnes qui ont obtenu l'autorisation d'exercer le notariat en vertu de l'article 44 de la loi du 9 novembre 1978 sur le notariat.

### **Article 82, alinéa 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> L'article 44 de la loi du 9 novembre 1978 sur le notariat demeure toutefois applicable jusqu'à l'échéance du délai fixé à l'alinéa 4 de cette disposition.

Il s'agit de coordonner, entre la législation actuelle et la nouvelle loi sur le notariat, le délai durant lequel les notaires prévôtois peuvent conserver leur autorisation d'exercer bernoise, et de maintenir l'efficacité du régime temporaire si nécessaire.

Le Conseil du notariat a été consulté lors de l'élaboration de ces deux projets de révision. Dans l'ensemble, les notaires jurassiens sont favorables à la solution proposée ; seul le délai transitoire prévu jusqu'au 31 décembre 2027 suscite des réserves au sein du Conseil. Cette échéance éveille en effet l'inquiétude selon laquelle certaines affaires ne pourraient vraisemblablement pas être terminées dans les délais impartis. Il semble dès lors essentiel pour le Conseil du notariat de prévoir que les notaires bernois ayant opté pour l'exercice de la fonction sur le sol jurassien ne puissent plus accepter de nouveaux mandats relevant de la compétence bernoise à compter de la date du transfert de Moutier. Le Gouvernement n'est toutefois pas favorable à l'ajout d'un tel alinéa puisqu'il s'agirait à son avis d'une ingérence dans des affaires relevant de la compétence d'un autre canton.

### **III. Effets du projet**

L'accueil et l'intégration de la commune de Moutier sont parmi les enjeux principaux du programme de législature 2021-2025. L'ensemble de l'Etat jurassien est mobilisé afin de mettre en œuvre le transfert de la cité prévôtoise dans les meilleures conditions possibles et les présentes modifications légales s'inscrivent donc dans ce cadre et sont en accord avec le programme de législature.

Ces mêmes modifications légales n'entraînent pas de conséquences financières. En effet, elles ne confèrent aux notaires que le droit de se faire inscrire sur le rôle des notaires jurassiens. Cela n'entraîne aucune augmentation de charges pour le canton.

Cela n'a également aucune influence sur les communes ou le personnel de l'Etat.

Les effets de ces projets sont donc relativement limités.

#### IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi sur le notariat ainsi que les nouveaux articles 79a et 82, alinéa 2, à intégrer dans le projet de loi concernant le notariat en cours d'examen auprès de votre autorité, en tant qu'amendement proposé par le Gouvernement.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

  
Martial Courtet  
Président



  
Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat

Annexes :

- projet de modification partielle de la loi sur le notariat;
- tableau comparatif avec commentaires.

**Loi  
sur le notariat (RSJU 189.11)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Art. 44</b> Dispositions transitoires</p> <p><sup>1</sup> Seront inscrits sur le rôle des notaires jurassiens et jouiront des mêmes droits que les titulaires du brevet de notaire jurassiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les titulaires du brevet de notaire bernois qui, au jour de l'entrée en vigueur de la Constitution jurassienne, sont établis comme notaires ou remplissent une fonction judiciaire dans le canton du Jura; l'inscription a lieu d'office;</li> <li>- les titulaires du brevet de notaire bernois qui s'établiront comme notaires dans le canton du Jura dans les cinq ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Constitution jurassienne; l'inscription a lieu sur requête;</li> <li>- les titulaires du brevet de notaire bernois qui feront acte de candidature dans la magistrature judiciaire jurassienne dans les cinq ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Constitution jurassienne; dans ce cas, les intéressés seront réputés remplir les conditions d'éligibilité et seront inscrits d'office sur le rôle des notaires, s'ils sont élus.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Seront autorisés à exercer le notariat sur le territoire de la République et Canton du Jura,</p>	<p><b>Art. 44</b> Disposition transitoire liée au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura</p> <p><sup>1</sup> En dérogation à l'article 8, alinéa 1, le Gouvernement délivre, sur requête, l'autorisation d'exercer le notariat aux titulaires du brevet de notaire bernois inscrits dans le registre des notaires du canton de Berne et dont l'étude est sise dans la commune municipale de Moutier à la date du transfert de ladite commune dans le canton du Jura.</p> <p><sup>2</sup> La requête doit être déposée auprès du Gouvernement dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.</p> <p><sup>3</sup> L'autorisation d'exercer le notariat dans le canton du Jura est délivrée pour autant que les exigences fixées à l'article 7, alinéa 2, soient remplies.</p> <p><sup>4</sup> Les personnes visées à l'alinéa 1 ayant obtenu l'autorisation d'exercer dans le canton du Jura doivent avoir renoncé à exercer le notariat dans le canton de Berne au plus tard le 31 décembre</p>	<p>La teneur de l'ancien article 44 date de la création du canton du Jura. Elle n'a plus d'utilité et peut donc être remplacée.</p> <p>Al. 1 : L'article 8, alinéa 1, de la loi sur le notariat dispose actuellement que seul le titulaire du brevet de notaire jurassien peut se voir délivrer l'autorisation d'exercer. Il est donc nécessaire de prévoir une disposition dérogatoire permettant au titulaire du brevet de notaire bernois dont l'étude est sise à Moutier de se voir délivrer l'autorisation jurassienne d'exercer.</p> <p>Al. 2 : Il est également nécessaire de limiter ce régime dérogatoire dans le temps. En conséquence, seuls les notaires établis à Moutier à la date du transfert peuvent en faire la demande dans les trois mois dès l'entrée en vigueur de la disposition.</p> <p>Al. 3 : La dérogation prévue ne concerne que le titre de formation. Il n'est pas dérogé aux autres conditions légales pour l'exercice du notariat, en particulier la nécessité d'avoir conclu une assurance responsabilité et de fournir le cautionnement prévu par l'article 26 de la loi.</p>

<p>les notaires qui satisferont aux exigences de l'article 44, alinéa 1, ci-dessus concernant le brevet et qui en outre remplissent les conditions posées à l'article 7, alinéa 2, de la présente loi.</p> <p>L'autorisation intervient d'office pour les notaires autorisés à pratiquer jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la Constitution jurassienne. Elle a lieu sur requête dans tous les autres cas, lorsque les conditions de l'article 7, alinéa 2, de la présente loi sont remplies.</p>	<p>2027. A défaut, l'autorisation jurassienne est réputée caduque.</p>	<p>Al. 4 : Les notaires de Moutier ne pourront pas exercer le notariat de manière durable dans les deux cantons. Ils devront choisir entre l'exercice du notariat dans le canton du Jura ou dans le canton de Berne.</p> <p>Cependant, le respect des principes de sécurité du droit, de proportionnalité et de protection de la bonne foi impose que l'on prévienne un régime transitoire : les personnes ayant obtenu l'autorisation d'exercer dans le Jura disposent dès lors d'un délai de deux ans pour renoncer à exercer le notariat dans le canton de Berne.</p> <p>Ce délai doit leur permettre de terminer les dossiers en cours et de liquider leurs études sans générer les surcoûts liés à un arrêt brutal.</p> <p>Il n'est pas possible de retirer le droit d'exercer bernois, seule l'autorité qui l'a accordé peut le faire. Pour ce motif, il est prévu que l'autorisation jurassienne est caduque si le notaire ne renonce pas à l'exercice du notariat dans le canton de Berne.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------